

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 25/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GEOSEL MANOSQUE

2 rue des Martinets
CS 70030
92500 Rueil-Malmaison

Références : OS-D62026-0529
Code AIOT : 0006412948

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement GEOSEL MANOSQUE implanté Avenue Emile Miguet 13220 Châteauneuf-les-Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEOSEL MANOSQUE
- Avenue Emile Miguet 13220 Châteauneuf-les-Martigues
- Code AIOT : 0006412948
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La station de pompage GESOEL de La Mède, est située à proximité de la raffinerie TOTAL.

C'est une station relais du pipeline GEOSEL n°1 (GSM1) qui permet la réception ou la distribution des produits hydrocarbures entre la raffinerie de Provence TOTAL, la station de pompage de Lavera et la station de pompage de Rognac, elle-même reliée au Centre de stockage souterrain de Manosque. La station de pompage de La Mède sert aussi de terminal pour la réception ou l'expédition d'hydrocarbures vers la station de pompage de SPMR.

Les produits véhiculés dans le terminal peuvent être le pétrole brut, les essences (supercarburant, jet), le naphta, le gazole, le Fuel Oil Domestique (FOD).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
5	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet
6	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a, dans l'ensemble, répondu aux demandes de l'inspection. Toutefois, une mise à jour des équipements figurant sur le plan de zonage ainsi que du fichier utilisé comme base pour la vérification des équipements en zone ATEX s'avère nécessaire.

La campagne de vérification prévue en mai 2026 constitue une opportunité pour procéder à ces mises à jour. Il est donc demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai de trois mois, les justificatifs permettant d'attester de la bonne prise en compte des remarques formulées lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : L'exploitant présente l'étude de risque ATEX en séance (elle se trouve dans le DRPCE). Le DRPCE a été réalisé par « centre expert ». Cette étude classe l'ensemble des équipements présents sur le site et les risques qui y sont associés. L'étude présentée en séance montre bien pour chaque équipement un plan des distances de zones 0/1/2 associé. L'exploitant indique avoir remplacé l'ensemble du matériel défaillant en terme ATEX lorsqu'ils ont réalisé cette étude et rédigé leur DRPCE. Concernant la prise en compte du risque électrostatique l'exploitant indique avoir installé des liaisons équipotentielle sur tous leurs équipements ce qui a pu être confirmé sur le terrain par l'inspection. Ils présentent en séance l'analyse de risque dans laquelle ils étudient équipements par équipements le zonage impliqué sur lequel ils se sont basés pour ensuite réaliser leurs plans de zonage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...] ; • les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
Constats :

L'exploitant présente en séance le plan de zonage pour la station de La Mède. L'inspection constate qu'il est cohérent avec l'analyse de risque puisque c'est sur la base de celle-ci qu'il a été réalisé, par rapport aux risques identifiés pour chaque équipement. Le zonage 0/1/2 apparaît bien sur le plan. Cependant en comparant les équipements indiqués sur le plan à ceux du fichier « Relevé du matériel Atex Station La Mède » de Bureau Veritas qui permet de suivre les vérifications périodiques, un écart est constaté dans les équipements répertoriés. Sur le terrain il a été constaté que la majorité équipements sur le plan se trouvaient bien aux endroits indiqués, mais quelques équipements pouvaient se trouver sur site sans être répertorié sur le plan présenté par l'exploitant. L'exploitant indique avoir décidé de mettre du matériel Atex sur l'ensemble de la station même s'il se trouve hors zone Atex sur le plan de zonage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant s'assure de mettre à jour son plan de zonage Atex afin que les équipements sur celui-ci soient bien en cohérence avec la réalité du terrain.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : [...] A. - Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]
Constats : • Les derniers contrôles ont été réalisés dans les délais. Le document du vérificateur Bureau Veritas a été envoyé en amont de l'inspection par l'exploitant. Le contrôle a été réalisé le 20/05/2025. Le prochain contrôlé est programmé entre le 7 et le 29 mai 2026. • Pas de non-conformité relevée par le vérificateur en 2025. Les remarques sont prises en charges par le technicien électrique de Geosel. L'exploitant possède le suivi des vérifications annuelles depuis 2012. Lorsqu'il y a des remarque un ordre de travail est créé et tracé dans la GMAO avec le niveau de criticité, des exemples de prise en charge ont été présentés par l'exploitant pour l'année 2022.

- En cas d'intervention sur un équipement Atex, le technicien Geosel est formé ATEX 2 (concepteur), la hiérarchie est également formée ATEX, ils valident les interventions de maintenance et ensuite il y a la vérification annuelle externe.
- Ils s'assurent également des habilitations des entreprises amenées à intervenir sur le site en les demandant en amont des interventions.
- - L'inspection constate un écart entre les équipements présents dans le fichier « Relevé du matériel Atex Station La Mède », le plan de zonage et les équipements réellement présents sur le terrain. De fait certains équipements présents sur le terrain et/ou le plan de zonage, ne sont pas dans le fichier de vérification (Ex : PT 4403 et LSH 4409). L'exploitant n'est pas en mesure d'assurer la bonne vérification de ces équipements par son prestataire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant s'assure de mettre à jour son fichier de vérification de sorte à ce qu'il soit cohérent avec le plan de zonage et la réalité terrain. Par ailleurs, il s'assurera auprès de son prestataire de l'exhaustivité des vérifications pour les campagnes à venir et fournira au terme de la campagne de vérification 2026 la preuve à l'inspection de cette exhaustivité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques

Prescription contrôlée :

[...] les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

L'ensemble de la station est considérée comme zone ATEX, à l'entrée de celle-ci se trouve un panneau avec les consignes à observer et la signalétique ATEX.
L'exploitant indique que personnel est formé Atex 2 ou Atex 1

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : La station est en plein air donc naturellement ne dispose pas de système de ventilation. Les seuls équipements confinés sont les bâtiments électriques qui sont hors zones Atex.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : L'exploitant présente en séance des classeurs contenant les certificats Atex de l'ensemble des équipements présents sur son site (ils sont répertoriés par concepteur et par type d'appareil) ainsi que les notices d'utilisation (parfois en anglais car non disponibles en français). La maintenance et le contrôle de ces équipements (hors vérification annuelle) est suivi via l'outil de GMAO de l'exploitant. Par ailleurs, l'inspection constate sur le terrain que les équipements sont marqués de manière cohérente avec le niveau de risque de la zone dans laquelle ils se trouvent. Certaines plaques ne sont pas lisibles, mais l'exploitant dispose des certificats CE et documentations correspondantes. Ces documents ont été fournis en format numérique à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite